

Réponse pour la Belgique
26/02/21

Strasbourg, 21 janvier 2021

CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPÉENS (CCJE)

Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n° 24 (2021) du CCJE :

« L'évolution des Conseils de la Justice et leur rôle
dans l'indépendance et l'impartialité des systèmes judiciaires »

*Veillez ne pas insérer d'extraits de la législation dans vos réponses,
mais décrire la situation de manière brève et concise.*

Généralités

1. Votre système judiciaire dispose-t-il d'un Conseil de la Justice?	<i>oui</i>
2. Quel est le titre ou la dénomination exacte de cet organe ?	<i>En français : Conseil supérieur de la Justice En néerlandais : Hoge Raad voor de Justitie En allemand : Hohe Justizrat</i>
3. Les acteurs judiciaires devraient répondre à cette question, que leur système prévoit ou non un Conseil de la Justice: quel ministère ou organe, par exemple le Conseil de la Justice (souvent dénommé Conseil supérieur de la magistrature (CSM ¹)) ou le ministère de la Justice (MdJ) est-il chargé des fonctions ci-après ou en mesure de s'en acquitter ? Plusieurs institutions pourraient être associées, auquel cas plusieurs cases pourront être cochées.	<ul style="list-style-type: none">• CSM• MdJ• Présidents de tribunaux

¹ Il conviendra, pour la contribution de la Belgique, de lire plus exactement 'CSJ' vu l'appellation consacrée de Conseil supérieur de la Justice (et non de la magistrature).

	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> Organes au sein de différents tribunaux • Commission d'administration des tribunaux : le « Collège des cours et tribunaux » • Association de juges • Autre, veuillez préciser : le « Conseil consultatif de la magistrature »²
Défendre les juges/le pouvoir judiciaire contre les attaques publiques	<ul style="list-style-type: none"> • CSM <input type="radio"/> MdJ • Présidents de tribunaux <input type="radio"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="radio"/> Commission d'administration des tribunaux • Association de juges <input type="radio"/> Autre, veuillez préciser
Administration de la justice	<ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> CSM • MdJ • Présidents de tribunaux • Organes au sein de différents tribunaux • Commission d'administration des tribunaux : le « Collège des cours et tribunaux » <input type="radio"/> Association de juges <input type="radio"/> Autre, veuillez préciser
Sélection de nouveaux juges	<ul style="list-style-type: none"> • CSM <input type="radio"/> MdJ <input type="radio"/> Parlement • Présidents de tribunaux³ <input type="radio"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="radio"/> Commission d'administration des tribunaux <input type="radio"/> Organe spécial de nomination des juges <input type="radio"/> Autre, veuillez préciser
Promotion des juges	<ul style="list-style-type: none"> • CSM⁴ • <input type="radio"/> MdJ <input type="radio"/> Parlement • Présidents de tribunaux • Organes au sein de différents tribunaux⁵ <input type="radio"/> Commission d'administration des tribunaux <input type="radio"/> Organe spécial de nomination des juges <input type="radio"/> Autre, veuillez préciser

² Ce Conseil ne doit pas être confondu avec le Conseil supérieur de la Justice. Le Conseil consultatif de la magistrature a pour mission, en vertu de la loi du 8 mars 1999, de donner des avis et de se concerter avec le ministre de la Justice et les chambres législatives, sur tout ce qui se rapporte au *statut, aux droits et aux conditions de travail des juges et des officiers du ministère public*. Le Code judiciaire attribue également au Conseil consultatif de la magistrature une compétence d'avis dans l'élaboration, par le Conseil supérieur de la Justice, des principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats (voir note 8).

³ Avis sur les candidats.

⁴ Pas pour les « mandats adjoints » et les « mandats spécifiques » (voir note 16).

⁵ Dans certains cas, l'assemblée générale de la juridiction donne un avis sur les candidats.

Évaluation des juges	<ul style="list-style-type: none"> ● CSM⁶ ○ MdJ ○ Parlement ● Présidents de tribunaux ○ Organes au sein de différents tribunaux ○ Commission d'administration des tribunaux ○ Association de juges ● Autre, veuillez préciser : les juges élus en qualité d'évaluateurs par l'assemblée générale de la juridiction
Évaluation de la performance des tribunaux	<ul style="list-style-type: none"> ● CSM ● MdJ ○ Parlement ○ Présidents de tribunaux ○ Organes au sein de différents tribunaux ● Commission d'administration des tribunaux : le « Collège des cours et tribunaux » ○ Association de juges ○ Autre, veuillez préciser
Procédures disciplinaires	<ul style="list-style-type: none"> ○ CSM⁷ ○ MdJ ○ Parlement ● Présidents de tribunaux ○ Organes au sein de différents tribunaux ○ Commission d'administration des tribunaux ○ Association de juges ● Autre, veuillez préciser : le « tribunal disciplinaire » et le « tribunal disciplinaire d'appel »
Élaboration et application d'un code de déontologie	<ul style="list-style-type: none"> ● CSM ○ MdJ ○ Parlement ○ Présidents de tribunaux ○ Organes au sein de différents tribunaux ○ Commission d'administration des tribunaux ○ Association de juges

⁶ Le conseil supérieur de la justice n'évalue pas les magistrats mais est chargé par la loi de proposer au gouvernement les critères d'évaluation et la pondération de ces critères en tenant compte de la spécificité des fonctions et des mandats.

Des membres magistrats du conseil supérieur de la justice, désignés par son assemblée générale, siègent au sein du collège d'évaluation des chefs de corps des entités judiciaires. Ce collège n'évalue actuellement que les chefs de corps du Ministère public (procureurs). La Cour constitutionnelle de Belgique a en effet annulé l'application de ce dispositif d'évaluation *en ce qu'il s'applique aux chefs de corps des cours et tribunaux* ([Arrêt 122/2008 du 1er septembre 2008](#)).

⁷ Le [Code judiciaire](#) prévoit cependant qu'un organe du conseil supérieur de la justice qui constate qu'un magistrat refuse d'apporter sa collaboration à l'exercice de certaines compétences du conseil supérieur peut s'adresser au tribunal disciplinaire et lui transmettre, dans ce cas, un exposé des faits et des moyens (art. 259bis19 du Code judiciaire).

	<ul style="list-style-type: none"> ● Autre, veuillez préciser : le « Conseil consultatif de la magistrature »⁸
Relations publiques/couverture médiatique du système judiciaire ou des différents tribunaux	<ul style="list-style-type: none"> ● CSM <input type="radio"/> MdJ <input type="radio"/> Parlement ● Présidents de tribunaux <input type="radio"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="radio"/> Commission d'administration des tribunaux ● Association de juges ● Autre, veuillez préciser : les « magistrats de presse »
Contribution aux projets législatifs	<ul style="list-style-type: none"> ● CSM⁹ ● MdJ <input type="radio"/> Présidents de tribunaux <input type="radio"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="radio"/> Commission d'administration des tribunaux <input type="radio"/> Association de juges¹⁰ ● Autre, veuillez préciser : <ol style="list-style-type: none"> 1. le « Conseil consultatif de la magistrature »¹¹ 2. le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux¹²
Formation des juges	<ul style="list-style-type: none"> ● CSM¹³ <input type="radio"/> MdJ <input type="radio"/> Présidents de tribunaux <input type="radio"/> Organes au sein de différents tribunaux <input type="radio"/> Commission d'administration des tribunaux <input type="radio"/> Association de juges ● Autre, veuillez préciser : l'« Institut de formation judiciaire »¹⁴

⁸ La loi prévoit que les principes généraux relatifs à la déontologie des magistrats sont établis par le Conseil supérieur de la Justice après avis du Conseil consultatif de la magistrature (Art. 305 du [Code judiciaire](#)).

⁹ Le conseil supérieur de la justice dispose de la compétence constitutionnelle d'émettre des avis et des propositions concernant le fonctionnement général et l'organisation de l'ordre judiciaire, compétence qu'il exerce régulièrement au sujet des projets et propositions de loi portant pareil objet.

¹⁰ Il arrive cependant que des présidents de tribunaux, d'autres magistrats ou certaines instances (collège des cours et tribunaux, collège du ministère public), ainsi que des associations de magistrats, soient appelés à donner ponctuellement leur avis sur un projet ou une proposition de loi qui concerne l'organisation de la Justice ou une question juridique déterminée.

¹¹ Voy. la note 2.

¹² [Loi du 25 avril 2007](#) (art. 11). Il s'agit de la production d'un rapport comprenant un relevé des lois en vigueur posant des difficultés d'application ou d'interprétation, davantage qu'une contribution directe aux projets législatifs.

¹³ Le Conseil supérieur de la Justice établit seulement des directives générales. La formation des magistrats est assurée par l'Institut de formation judiciaire (voy. la note suivante).

¹⁴ L'Institut de formation judiciaire est une institution indépendante créée par la loi du 31 janvier 2007. Les programmes de formation des magistrats de l'Institut doivent être conformes aux directives préparées par le Conseil supérieur de la Justice.

TI, notamment numérisation du système judiciaire et audiences en ligne	<ul style="list-style-type: none"> ● CSM ● MdJ ● Parlement ● Présidents de tribunaux ○ Organes au sein de différents tribunaux ● Commission d'administration des tribunaux : le « Collège des cours et tribunaux » ○ Autre, veuillez préciser
Allocation de ressources financières au système judiciaire, en particulier aux différents tribunaux	<ul style="list-style-type: none"> ○ CSM ● MdJ ● Parlement ○ Présidents de tribunaux ○ Organes au sein de différents tribunaux ● Commission d'administration des tribunaux : le « Collège des cours et tribunaux » ○ Autre, veuillez préciser
Salaires des juges	<ul style="list-style-type: none"> ○ CSM ○ MdJ ● Parlement¹⁵ ○ Présidents de tribunaux ○ Organes au sein de différents tribunaux ○ Commission d'administration des tribunaux ○ Autre, veuillez préciser

- S'il existe un Conseil de la Justice dans votre pays, a-t-il des fonctions autres que celles mentionnées ici ?

Le Conseil supérieur de la Justice (ci-après le CSJ) est aussi chargé de :

- *la surveillance générale et la promotion de l'utilisation des moyens de contrôle interne au sein de l'organisation judiciaire ;*
- *recevoir et s'assurer du suivi de plaintes relatives au fonctionnement des cours et tribunaux (mais il n'a pas de compétence disciplinaire ou pénale à l'égard des magistrats);*
- *engager une enquête sur le fonctionnement des cours et tribunaux; l'exercice de ce pouvoir peut prendre la forme d'une « enquête particulière sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire » ou encore d'un « audit du fonctionnement de l'ordre judiciaire », mais sans pouvoir intervenir dans le traitement de fond des dossiers en cours.*

Est-il en mesure de nommer ou de révoquer des présidents de tribunaux¹⁶ ?

¹⁵ Conformément à l'article 154 de la Constitution, les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

¹⁶ Le Code judiciaire opère, en Belgique, une distinction au sein de l'organisation judiciaire entre les mandats de chefs de corps (président du tribunal de première instance, président du tribunal du travail, président du tribunal de l'entreprise, président des juges de paix et des juges au tribunal de police, procureur du Roi, auditeur du travail, premier président de la cour d'appel et de la cour du travail, procureur général près la cour d'appel et la cour du

Le Conseil supérieur de la justice (CSJ) « présente » au ministre de la justice toutes les nominations de juge, en ce compris les désignations à un mandat de président de tribunal. Lorsqu'une fonction de magistrat ou un mandat de chef de corps est vacant, le Conseil supérieur de la Justice présente un seul candidat, qu'il a sélectionné au terme d'une procédure organisée par la loi. Le CSJ se prononce notamment sur la base d'un dossier qui comprend également l'avis d'autres instances (présidents des tribunaux concernés, dans certains cas l'assemblée générale de la juridiction concernée, barreau etc.).

Le candidat présenté est ensuite officiellement nommé ou désigné par le Roi (le ministre de la Justice).

Exception : pour les désignations à des « mandats adjoints » ou à des « mandats spécifiques », le CSJ n'intervient pas.

Le CSJ n'est pas compétent pour révoquer les présidents de tribunaux. Cette compétence est du ressort des tribunaux disciplinaires.¹⁷

D'autres informations seraient-elles utiles pour comprendre le rôle du Conseil de la Justice dans votre pays ?

Le site web du Conseil supérieur de la Justice (www.csj.be) résume bien les trois fonctions essentielles de cette institution :

Carrière des magistrats: Le CSJ organise les examens donnant accès à la magistrature et il présente les magistrats à la nomination au ministre de la Justice.

Contrôle des cours et tribunaux: Le CSJ exerce un contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire par le biais d'audits, d'enquêtes particulières et par le traitement des plaintes concernant ce fonctionnement.

Avis: Le CSJ prend des initiatives et rend des avis concernant l'amélioration du fonctionnement de la justice, au profit du citoyen.

Remarque finale :

travail, procureur fédéral, premier président de la Cour de cassation et procureur général près la Cour de cassation), les mandats adjoints (président de division ou vice-président au tribunal de première instance, au tribunal du travail et au tribunal de l'entreprise, vice-président des juges de paix et des juges au tribunal de police, procureur de division, auditeur de division, premier substitut du procureur du Roi, premier substitut de l'auditeur du travail, premier substitut du procureur du Roi exerçant la fonction de procureur du Roi adjoint de Bruxelles, premier substitut de l'auditeur du travail exerçant la fonction d'auditeur du travail adjoint de Bruxelles, président de chambre à la cour d'appel et à la cour du travail, premier avocat général et avocat général près la cour d'appel et la cour du travail, président et président de section à la Cour de cassation et premier avocat général près la Cour de cassation) et les mandats spécifiques (juge d'instruction, juge au tribunal de la famille et de la jeunesse, juge au tribunal de l'application des peines, juge des saisies, juge d'appel de la famille et de la jeunesse, magistrat de liaison en matière de jeunesse, magistrat d'assistance, magistrat fédéral et substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines). Seuls les détenteurs des mandats de chef de corps seront pris en considération lorsque le présent questionnaire évoque les présidents de tribunaux.

¹⁷ Il convient d'observer ici que si la notion de 'révocation' excède l'acception strictement disciplinaire et envisage plus largement le terme, sans connotation disciplinaire, mis à la fonction de président des tribunaux (à élargir à celle de « chef de corps du ministère public » voir remarque finale ci-dessus), il faut alors mentionner la compétence du Conseil supérieur de la Justice de ne pas accéder à une demande de renouvellement de son mandat présentée par un chef de corps.

Le questionnaire ne semble pas s'intéresser directement aux procureurs. A cet égard, il convient de noter que le Conseil supérieur de la Justice exerce ses attributions et ses compétences également à l'égard des procureurs et des différents organes du ministère public.

- S'il n'existe pas de Conseil de la Justice dans votre pays, d'autres institutions importantes et des règles formelles ou informelles permettent-elles de comprendre le fonctionnement du système judiciaire dans votre pays ?

Base juridique

4. Veuillez préciser les sources juridiques qui réglementent les aspects ci-après du Conseil de la Justice dans votre système

Existence d'un Conseil de la Justice	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution ○ Loi ○ Autre, veuillez préciser
Composition	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution • Loi ○ Autre, veuillez préciser
Sélection des membres, notamment durée d'exercice et révocation en cours d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> ○ Constitution • Loi • Autre, veuillez préciser : arrêté royal réglant la procédure d'élection.
Missions	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution • Loi ○ Autre, veuillez préciser
Ressources, financement, administration	<ul style="list-style-type: none"> ○ Constitution • Loi • Autre, veuillez préciser : arrêté royal portant approbation du cadre organique et du statut du personnel administratif du conseil supérieur de la justice
Indépendance	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution (implicitement) ○ Loi • Autre, veuillez préciser : le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de la Justice

- D'autres règles formelles ou informelles permettent-elles de comprendre le rôle et le fonctionnement du Conseil de la Justice dans votre pays ?

Sans application.

Composition et organisation

5. Composition du Conseil de la Justice :

- Combien de membres compte-t-il ?

Le Conseil se compose d'un collège néerlandophone et d'un collège francophone¹⁸, composés chacun de 22 membres.

- Compte-t-il des membres de droit ?

Non.

- Combien de membres doivent-ils être juges ? Des qualifications ou une expérience particulière leur sont-elles demandées ? Doivent-ils venir de systèmes ou d'instances judiciaires différents ?

Chaque collège est composé de 11 magistrats et de 11 non-magistrats.

Le groupe de membres-magistrats compte par collège au moins un membre d'une cour ou du ministère public près une cour, un membre du siège, un membre du ministère public et un membre par ressort de cour d'appel.

Pour être candidat comme membre-magistrat, il faut être magistrat de carrière en activité de service.

Au moment de leur candidature, les candidats magistrats et non-magistrats ne peuvent pas avoir atteint l'âge de 66 ans.

- Peut-on être membre du Conseil sans être juge et des non-juges doivent-ils en être membres ? Veuillez préciser (nombre, qualifications/fonctions particulières)

Ainsi qu'il est indiqué dans la réponse précédente, chaque collège linguistique est composé de 11 magistrats et de 11 non-magistrats.

Le groupe des non-magistrats compte, par collège linguistique, au moins quatre membres de chaque sexe et est composé d'au moins quatre avocats possédant une expérience professionnelle d'au moins dix années au barreau, trois professeurs d'une université ou d'une école supérieure dans la Communauté flamande ou française possédant une expérience professionnelle utile pour la mission du Conseil supérieur d'au moins dix années, quatre membres, porteurs d'au moins un diplôme d'une école supérieure de la Communauté flamande ou française et possédant une expérience professionnelle utile pour la mission du Conseil supérieur d'au moins dix années dans le domaine juridique, économique, administratif, social ou scientifique.

En résumé, le Conseil supérieur de la Justice, est donc composé de 44 membres, répartis comme suit :

- ❖ 22 magistrats
- ❖ 22 non-magistrats, dont 8 avocats, 6 professeurs d'université ou d'une école supérieure et 8 membres de la société civile

6. Veuillez décrire la procédure de nomination :

- Qui nomme les membres ? (Des juges ou d'autres institutions ou autorités – veuillez préciser)

¹⁸ Au moins un membre du collège francophone doit justifier de la connaissance de l'allemand.

Voy. la réponse à la question suivante.

- Veuillez décrire le système de nomination

Les membres magistrats (11 membres francophones et 11 membres néerlandophones) sont élus par tous les magistrats de carrière, au scrutin direct et secret, parmi les magistrats de carrière en activité de service qui se sont portés candidats.

Le vote est obligatoire et secret. Chaque électeur doit émettre trois suffrages dont, au moins, un pour un candidat du siège, un pour un candidat du ministère public et un pour un candidat de chaque sexe.

- Si les membres sont élus par le parlement, le sont-ils à la majorité simple ou qualifiée ?

Les membres non-magistrats sont nommés par le Sénat à la majorité des deux tiers des suffrages émis.

Les candidats non-magistrats peuvent soit présenter eux-mêmes leur candidature de manière individuelle, soit être présentés par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou par l'Ordre des barreaux flamands, ou encore par une université ou une école supérieure. Pour chaque collège linguistique, au moins cinq des 11 non-magistrats doivent avoir été présentés par une de ces institutions.

Pour pouvoir être nommé dans le groupe des non-magistrats, un candidat ne peut avoir été magistrat de carrière en activité de service dans les cinq ans qui précèdent sa candidature.

7. Comment l'intégrité et l'indépendance des membres sont-elles garanties pendant la procédure de sélection et la durée pendant laquelle les membres exercent leurs fonctions ?

Tous les membres du CSJ doivent jouir des droits civils et politiques. Ils ne peuvent pas avoir été condamnés à une peine correctionnelle ou criminelle.

Il existe des règles légales détaillées relatives aux incompatibilités entre la qualité de membre du Conseil supérieur de la Justice et d'autres fonctions ou situations. Pour l'essentiel, la qualité de membre du Conseil supérieur de la justice est incompatible avec tout mandat public conféré par voie d'élection, avec une charge publique d'ordre politique et avec un mandat de magistrat chef de corps (président de tribunal, de cour d'appel ou de la cour de cassation, procureur du Roi, procureur général, procureur fédéral).

En outre, quand on est membre du Conseil supérieur de la Justice, on ne peut pas se porter candidat pour être nommé magistrat ou pour être désigné président de tribunal ou chef de corps d'un organe du ministère public.

Si une de ces incompatibilités survient en cours de mandat, celui-ci prend fin de plein droit. Tel est également le cas, pour les membres-magistrats, en cas d'admission à la retraite.

8. Comment le président et/ou le vice-président du Conseil sont-ils sélectionnés et nommés ?

La fonction de Président du Conseil supérieur de la Justice est exercée alternativement, par les 4 membres (2 magistrats et 2 non magistrats / 2 néerlandophones et 2 francophones) de son Bureau permanent durant une année des quatre que compte le mandat.

Les membres du Bureau sont élus par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice, sur la proposition du collège linguistique auquel ils appartiennent.

La fonction de vice-président n'est pas prévue au Conseil supérieur de la Justice.

9. Quelle est la durée des fonctions d'un membre du Conseil ?

Le mandat de membre dure 4 ans. On ne peut pas accomplir plus de 2 mandats.

10. Un membre peut-il être démis de ses fonctions contre sa volonté et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances ?

Lorsque des motifs graves le justifient, il peut être mis fin au mandat d'un membre par le Conseil supérieur de la Justice, à la majorité des deux tiers des suffrages émis dans chaque collège linguistique, selon une procédure définie par la loi, qui prévoit notamment l'audition préalable du membre concerné.¹⁹

Ressources et gestion

11. Quel organe assure le financement du Conseil de la Justice?	<input type="radio"/> MdJ <input checked="" type="radio"/> Parlement <input type="radio"/> Autre, veuillez préciser
12. L'administration du Conseil de la Justice est-elle indépendante des autres pouvoirs de l'État ?	<input checked="" type="radio"/> oui <input type="radio"/> non

Relations au sein du Conseil de la Justice et du pouvoir judiciaire

13. Y a-t-il eu des conflits internes graves au sein du Conseil de la Justice qui ont eu de profondes répercussions sur son fonctionnement ? Dans l'affirmative, quelle en était la nature et ont-ils été réglés ?

Non.

14. Des conflits ont-ils éclaté entre le Conseil de la Justice et le pouvoir judiciaire ? Les juges ont-ils eu le sentiment que le Conseil de la Justice ne représentait pas leurs intérêts ? Dans l'affirmative, pourquoi et comment le conflit a-t-il été réglé ?

Non.²⁰

¹⁹ La compétence du Conseil d'Etat (plus haute juridiction administrative belge) de statuer par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir à l'encontre de pareille décision du Conseil supérieur de la Justice a été matériellement établie par la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat.

²⁰ Comme plus amplement précisé sous le point 19, le Conseil supérieur de la Justice n'a pas vocation à être une institution représentative et/ou de défense des intérêts des magistrats.

Relations avec les autres pouvoirs de l'État, les organismes publics, la société civile et les médias

15. Des conflits ont-ils surgi entre le Conseil de la Justice et les pouvoirs exécutif ou législatif ? Dans l'affirmative, quelle en a été la nature et comment ont-ils été résolus ?

Non.

16. Quels moyens juridiques et politiques le Conseil de la Justice peut-il employer dans votre système s'il estime qu'il a été porté atteinte à son rôle constitutionnel ?

Aucune procédure juridique ou politique n'est formellement instituée pour l'hypothèse où il serait porté atteinte au rôle constitutionnel du Conseil supérieur de la Justice.

Le Conseil supérieur de la Justice dispose toutefois, comme précédemment évoqué (voir note sous 7), de la compétence, établie par la Constitution et précisée par la loi, d'émettre des avis d'initiative concernant le fonctionnement général et l'organisation de l'ordre judiciaire. Le respect de ses prérogatives propres constituant un élément (de la garantie) du fonctionnement général de l'organisation judiciaire, il est arrivé au Conseil supérieur de la Justice de dénoncer, dans son avis émis au sujet d'une disposition législative en préparation, l'atteinte qu'il estimait portée à ses compétences constitutionnelles. Cela a ainsi été le cas dans l'avis qu'il a émis au sujet de l'avant-projet de loi instaurant la Brussels International Business Court²¹, s'agissant du mode de désignation de ses président et vice-président qu'il estimait contraire à la Constitution, à défaut d'une présentation motivée préalable par ses soins au ministre de la Justice des magistrats à y désigner.

17. Comment le Conseil de la Justice collabore-t-il, dans votre système, avec les organes de lutte contre la corruption ?

Le Conseil supérieur de la Justice collabore, de manière proactive ou réactive, avec toute personne physique ou morale qui est susceptible de concourir, de manière individuelle ou collective, à sa vocation sociétale. Il n'y a aucune exclusive quant aux partenaires impliqués en vue d'aider la justice belge à mieux fonctionner et, ce faisant, à consolider la confiance du citoyen en sa justice et les organes de lutte contre la corruption compte(ro)nt parfaitement parmi ces partenaires.

S'agissant de la lutte contre la corruption, le Conseil supérieur de la Justice fait partie du réseau constitué au niveau belge pour suivre les activités du GRECO²² ainsi que la mise en œuvre de l'UNCAC²³ avec l'ensemble des autres instances (judiciaires, policières, administratives ...) concernées par cette thématique.

18. Comment le Conseil de la Justice collabore-t-il, dans votre système, avec les ONG ?

Comme précisé ci-avant dans le cadre général de ses collaborations, les ONG constituent des partenaires du Conseil supérieur de la Justice dès lors qu'elles sont susceptibles de concourir à l'amélioration du fonctionnement de la justice belge. Il n'y a pas pour autant et en l'espèce un canal ou une modalité de collaboration qui leur est spécialement dédié.

²¹ <https://csj.be/admin/storage/hrj/avis-bibc-fr.pdf>

²² <https://www.coe.int/fr/web/greco>

²³ <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/uncac.html>

19. Comment le Conseil de la Justice collabore-t-il, dans votre système, avec les associations de juges ?

Les associations de juges sont naturellement et substantiellement impliquées à plus d'un titre dans le fonctionnement de la justice belge à l'amélioration duquel le Conseil supérieur de la Justice a pour vocation d'œuvrer. Le Conseil supérieur de la Justice occupe toutefois une position particulière dans le paysage judiciaire : l'indépendance que lui attribue la Constitution connaît un légitime prolongement en se matérialisant également vis-à-vis des acteurs institutionnels de la Justice ainsi que des organisations et associations actives dans le secteur de la Justice.

Au-delà d'une composition mêlant membres magistrats et membres non magistrats qui le distingue de nombreux autres Conseils de la Justice, le Conseil supérieur de la Justice belge veille à formaliser cette indépendance par la prudence et la réserve dans les collaborations qu'il noue avec les associations représentatives des magistrats pour éviter toute confusion aux yeux du citoyen, en ce qui concerne sa vocation institutionnelle et sociétale.

20. Comment le Conseil de la Justice collabore-t-il, dans votre système, avec les médias ?

Les médias constituent un groupe-cible intermédiaire de la communication du Conseil supérieur de la Justice vis-à-vis de la société, du monde politique, de l'ordre judiciaire, des acteurs et des partenaires de la justice. Un appel est ainsi ponctuellement fait aux médias - en complément des voies de communication (site web, médias sociaux, ...) qui sont gérées en direct par l'institution – pour informer plus largement du fonctionnement du Conseil supérieur de la Justice, de ses activités, de ses actions et positions.

21. Quel est le rôle éventuel du Conseil de la Justice dans le vetting (contrôle) des juges ?

Un assainissement²⁴ du système judiciaire belge n'a pas eu à intervenir à ce jour.

Défis, évolution

22. Le Conseil de la Justice fait-il face, dans votre système, à des défis particuliers ? Dans l'affirmative quelle en est la nature ? Ces défis pourraient-ils être dus, entre autres, à l'évolution politique et économique, aux changements sociétaux, à la corruption, à la pandémie de covid-19 ou à des enjeux technologiques comme la numérisation du système judiciaire ?

L'introduction - graduelle et inachevée - d'une gestion autonome des entités judiciaires (cours et tribunaux et services du ministère public) par des structures coupole qui en émanent directement pourrait générer, à terme, une requalification des compétences du Conseil supérieur de la Justice.

Un traitement décentralisé des plaintes par les entités judiciaires qu'elles concernent est ainsi déjà inscrit dans la loi mais n'est pas entré en vigueur.²⁵ Il y a également une demande des structures coupole (collèges respectivement des cours et tribunaux et du ministère public) à avoir davantage voix au chapitre dans la politique de sélection des magistrats par le Conseil supérieur de la Justice²⁶. Une moindre attractivité de la fonction de magistrat ainsi qu'un manque de candidats pour certaines fonctions au sein de la

²⁴ <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawVettingfr.pdf>

²⁵ Art. 259bis15, § 4, du Code judiciaire. Cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur.

²⁶ <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/college/planfr.pdf>, p. 19.

magistrature constituent également des points d'attention pour le Conseil supérieur de la Justice.

23. Le rôle du Conseil de la Justice-t-il évolué, dans votre système, ces dernières années ? Dans l'affirmative, comment ?

Le rôle du Conseil supérieur de la Justice au sein du système judiciaire n'a pas fondamentalement évolué durant les dernières années mais bien le contexte dans lequel il est appelé à l'exercer. L'introduction (progressive) d'une gestion autonome des cours et tribunaux (encore inachevée) a engendré la création, au niveau fédéral, d'organes appelés à être en charge de la gestion respectivement des cours et tribunaux et des services du ministère public. Ce nouveau paysage judiciaire emporte déjà partiellement des conséquences pour les modalités d'exercice de certaines des compétences du Conseil supérieur de la justice, lesquelles conséquences n'en seront que plus grandes à l'avenir lorsque l'autonomie de gestion sera pleinement effective. Dans ce même contexte d'une gestion autonome des entités judiciaires en devenir, le Conseil supérieur de la Justice a adopté un positionnement plus clair d'auditeur externe de l'organisation judiciaire et densifié et professionnalisé sa mission d'audit.

24. Des réformes ont-elles porté récemment sur le Conseil de la Justice ? Dans l'affirmative, quels étaient les objectifs de ces réformes et ont-elles été couronnées de succès ?

Les compétences du Conseil supérieur de la Justice et les modalités d'exercice de certaines d'entre elles ont été étendues par l'effet de la loi du 23 mars 2019 modifiant le code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice. Le code judiciaire a ainsi été complété par des dispositions renforçant les exigences au niveau du recrutement des juges suppléants et des conseillers suppléants désormais soumis à la réussite d'un examen organisé par le Conseil supérieur de la Justice. La déontologie des magistrats a également été inscrite dans le code judiciaire et le Conseil supérieur de la Justice a été chargé d'en déterminer les principes généraux avec le concours du Conseil consultatif de la magistrature. Des mesures ont été prises en vue d'assurer d'avantage de transparence en matière de sanctions disciplinaires à l'intervention du Conseil supérieur de la Justice à qui il revient de rédiger un rapport public des mesures et initiatives prises par les entités judiciaires en matière de déontologie et de discipline.

La loi a également consacré un ensemble de dispositions destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil supérieur de la Justice.

L'ensemble des dispositions portées par la loi sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020 : il est donc quelque peu prématuré d'en mesurer pleinement les effets. Le Conseil supérieur de la Justice a néanmoins déjà pu en mettre en œuvre, avec succès, certaines en organisant l'examen d'accès à la fonction de juges suppléants et conseillers suppléants ainsi qu'en menant une enquête particulière sur un dossier judiciaire « en cours » (ses compétences à cet égard se limitaient jusqu'alors aux dossiers clôturés au niveau judiciaire).

25. Au cas où il n'existerait pas de Conseil de la Justice dans votre système, est-il question d'en créer un ? Dans l'affirmative, quels sont les arguments pour et contre ? Pensez-vous qu'un Conseil de la Justice pourrait aider à résoudre des difficultés qui pourraient se poser dans votre système ? Un tel conseil a-t-il des chances d'être créé ?

Sans application.